

DÉLAI D'ÉTUDE CONSEILLÉ D'UN PROJET D'USINE DE **TRAITEMENT DES EAUX**

1re édition - juin 2012

Les traiteurs d'eau, regroupés au sein du SYNTEAU, et les sociétés d'ingénierie, la plupart membres de SYNTEC Ingénierie et de la CICF, ont élaboré cette fiche qui préconise des délais minimums nécessaires à la réalisation des meilleures offres techniques et économiques.

Le code des marchés publics prévoit des délais de réception des offres minimaux. Pour autant, il appartient à la personne responsable du marché de fixer des délais suffisants tenant compte de l'importance des études à réaliser par les candidats.

Par délai d'étude, on entend le délai entre la mise à disposition aux entreprises du Dossier de Consultation de l'Entreprise (DCE) et la date de remise de l'offre fixée par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une usine de traitement d'eaux usées, le délai d'étude préconisé est fonction de la capacité de traitement exprimée en équivalent habitant (EH) :

| Capacité | Délai (hors périodes de congés) | |
|------------------------|---------------------------------|--|
| < 10 000 EH | 10 semaines | |
| de 10 000 à 50 000 EH | 13 semaines | |
| de 50 000 à 150 000 EH | 17 semaines | |
| > 150 000 EH | > 21 semaines | |

Dans le cas d'une usine de production d'eau potable, le délai d'étude préconisé est fonction de la qualité de la ressource et du débit produit :

| Qualité de la ressource Débit | Eau de type A1* ou bien eau souterraine non karstique** | Eau de type A2* ou bien eau souterraine karstique** | Eau de type A3* ou bien eau de conductivité >1000µS/cm à 20°C |
|----------------------------------|---|--|--|
| produit | Délai (hors périodes de congés) | | |
| ≤ 100m³/h | 8 semaines | 10 semaines | 12 semaines |
| >100m³/h | 12 semaines | 14 semaines | 16 semaines |

* A1, A2 et A3 sont des classes de qualité des ressources en eau brute superficielle qui sont définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

** pour les besoins du présent document, « eau karstique » signifie une eau souterraine dont la qualité est influencée par le ruissellement des eaux pluviales

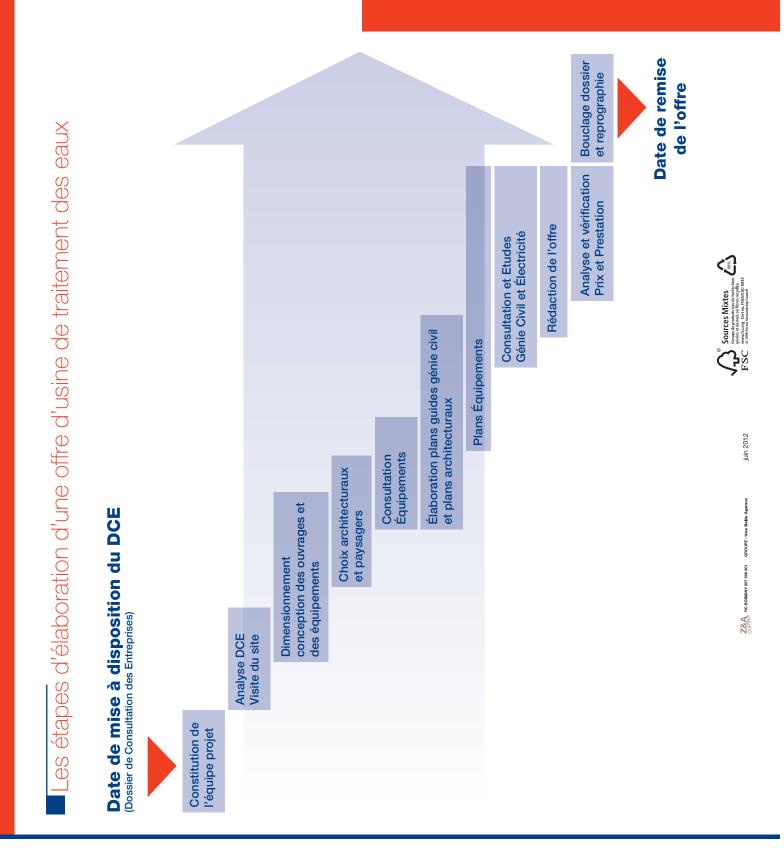
Principaux textes de références :

Code des marchés publics, articles 57 (délai de réception des offres) Code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2 et suivants

Abréviations :

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

EH : Equivalent Habitant







SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU TRATEMENT DE L'EAU WWW.SVNTEAU.COM

Le SYNTEAU est membre adhérent de l'Union Nationale des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement.



L'UIE, association professionnelle adhérente à la Fédération Nationale des Travaux Publics.



CHAMBRE DE L'INGÉNIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT

www.cicf.fr



www.syntec-ingenierie.fr